

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

du 12 décembre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 163 Sans changement

¹ Les décisions et les prononcés sont notifiés au contribuable par écrit et doivent indiquer les voies de droit.

^{1bis} Les décisions et les prononcés sont notifiés en règle générale par voie postale.

^{1ter} L'autorité fiscale peut notifier ses décisions de taxation de l'impôt sur le revenu et la fortune (art. 181) par voie électronique au contribuable avec l'accord de ce dernier. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application réglant les conditions de la notification par voie électronique, notamment le format de la décision, les modalités de la transmission et le moment auquel la décision est réputée notifiée.

² Sans changement.

Art. 166 Sans changement

¹ Exception faite de l'article 20, alinéa 1bis de la loi sur la procédure administrative, les principes relatifs aux délais, à leur computation et à leur prolongation sont régis par la loi sur la procédure administrative.

^{1bis} En cas de communication par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation du délai résulte de l'article 163, alinéa 1ter de la présente loi.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 181 Sans changement

¹ Les décisions de taxation sont notifiées par écrit au contribuable ; l'article 163 est réservé. Elles indiquent les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables), le taux et le montant de l'impôt.

² Sans changement.

Art. 188 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable à l'exception des articles 17, 27a et 44a.

Art. 195 Sans changement

¹ Les décisions concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement (art. 191) et les décisions de perception peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les articles 185 à 188 sont applicables.

² Abrogé.

Art. 2

¹ Les articles 163 alinéa 1, 163 alinéa 1bis, 163 alinéa 1ter, 166 alinéa 1, 166 alinéa 1bis, 181 alinéa 1, 188 alinéa 6, 195 alinéa 1 et 195 alinéa 2 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2023.

Le président du Grand Conseil:

L. Miéville

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 22 décembre 2023

Délai référendaire : 25 février 2024